



Original français

N° · ICC-01/04-01/07

Date . 18 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Version publique expurgée de la « Décision relative à des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e et dont la version expurgée a déjà été communiquée à la Défense » du 23 juillet 2009
(ICC-01/04-01/07-1330-Conf-Exp)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants

Le Bureau du Procureur

M Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M David Hooper
M Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54-3-e, 64-2, 64-3-c, 64-6-c, 64-6-f, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 82 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit

I. Rappel de la procédure

1 Lors de la conférence de mise en état tenue le 3 février 2009, la Chambre a ordonné au Procureur de lui présenter tous les documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut dont la version expurgée avait déjà été communiquée à la Défense afin de lui permettre d'examiner les suppressions exigées par leur source¹. La Chambre a réitéré cette demande dans la décision qu'elle a rendue le 26 février 2009².

2 Le 5 mars 2009, le Procureur lui a présenté une requête accompagnée des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut³, parmi lesquels figuraient 53 documents expurgés et déjà communiqués à la Défense⁴.

3 A la même date, la Défense de Germain Katanga a déposé des observations sur certains documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut dont elle avait reçu communication⁵.

¹ ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET WT 03-02-2009, p. 19, lignes 10 à 24.

² Motifs de la décision orale du 3 février 2009 relative à la procédure d'expurgation de documents obtenus par le Procureur en vertu de l'article 54-3-e du Statut et ordonnance enjoignant au Procureur de soumettre des documents à la Chambre, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-931.

³ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Already Communicated to the Defence in Redacted Form*, 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-941, avec annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Bureau du Procureur.

⁴ ICC-01/04-01/07-941-Conf-Exp-Anxs A, B et C.

⁵ Equipe de Défense de Germain Katanga, *Defense Observations in respect of the « Motifs de la décision orale du 3 février 2009 relative à la procédure d'expurgation de documents obtenus par le Procureur en vertu de l'article 54-3-e du Statut et ordonnance enjoignant au Procureur de soumettre des documents à la Chambre »*, 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-944. La Défense a présenté des observations sur les documents DRC-OTP-1029-0338 (document C3), DRC-OTP-1029-0413, DRC-OTP-0185-0854 (document D5) et DRC-OTP-0172-0296.

4 Après avoir procédé à l'examen des 53 documents précités, la Chambre a posé au Procureur un certain nombre de questions lors d'une audience tenue *ex parte* le 16 mars 2009⁶ Il y a répondu par écrit le 20 mars 2009⁷

5 Au cours de cette même audience *ex parte*, la Chambre a également ordonné au Procureur de lui soumettre une nouvelle fois ces documents accompagnés d'éléments d'information complémentaires permettant de les évaluer utilement⁸ Le Procureur a ultérieurement effectué un nouveau dépôt de ces 53 documents en indiquant, pour chacun, sa source ainsi que les raisons conduisant celle-ci à exiger son expurgation⁹

6 Après un nouvel examen de ces 53 documents à la lumière des informations supplémentaires fournies par le Procureur, la Chambre a enjoint à ce dernier de présenter les documents en surlignant cette fois les passages pertinents (selon qu'ils étaient à charge, à décharge sur le fondement de l'article 67-2 du Statut, ou relevant de la règle 77 du Règlement)¹⁰ Le Procureur a présenté les documents en cause le 22 juin 2009 en suivant la présentation exigée par la Chambre¹¹

⁶ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG ET 16-03-2009, p 48, lignes 19 à 25, p 49 à 51 et p 52, lignes 6 à 10

⁷ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation aux questions additionnelles soulevées par la Chambre en relation de l'écriture de l'Accusation intitulée « *Prosecution's Submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Already Communicated to the Defence in Redacted Form* », 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp, confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur

⁸ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG ET 16-03-2009, p 46, lignes 18 à 25, p 47 et p 48, lignes 1 à 2 et 11 à 13

⁹ Bureau du Procureur, *Prosecution's Re-submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Communicated to the Defence in Redacted Form*, 31 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp, confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur

¹⁰ Ordonnance enjoignant au Procureur de resoumettre des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e et ayant déjà été communiqués à la Défense, 5 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1193-Conf-Exp, réservé au Bureau du Procureur La même méthode a été appliquée par la Chambre de première instance I *Order for further information regarding potentially exculpatory documents and for expedited defence response*, 15 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1480, par 5, Bureau du Procureur, *Prosecution's submission of 93 documents highlighting the passages of potentially exculpatory value or falling within the parameters of Rule 77*, 22 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1488

¹¹ Bureau du Procureur, Nouvelle soumission de l'Accusation des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e et ayant été communiqués à la Défense, 22 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp, confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur

7 Conformément à la norme 28 du Règlement de la Cour, la Chambre a formulé, pour 26 documents, de nouvelles demandes de précisions qui s'avéraient nécessaires pour lui permettre de rendre sa décision¹² Le Procureur a répondu le 10 juillet 2009 à certaines de ces demandes¹³ Il a par ailleurs indiqué qu'il était tenu de contacter les sources de ces documents pour être en mesure de répondre aux informations complémentaires sollicitées pour les 21 documents restants¹⁴ La présente décision sera donc complétée dès réception de sa réponse

II. Analyse de la Chambre

8 La Chambre rappelle que le recours à l'article 54-3-e du Statut ne doit pas conduire le Procureur à enfreindre les obligations qui sont les siennes envers les accusés, en particulier le droit qui leur est reconnu de se voir communiquer les éléments de preuve qui sont en la possession ou à la disposition du Procureur et dont celui-ci estime qu'ils les disculpent ou tendent à les disculper ou à atténuer leur culpabilité, ou encore qui sont nécessaires à la préparation de leur défense¹⁵

¹² Courriels envoyés par le Conseiller juridique de la Section de première instance au Bureau du Procureur les 6 et 15 juillet 2009

¹³ Courriels envoyés par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance le 10 juillet 2009 Le Procureur a fourni des informations complètes sur les documents suivants B8, B9, B16, D3 et D27

¹⁴ Courriels envoyés par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance les 10 et 15 juillet 2009

¹⁵ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par 42 Voir également Décision concernant les 13 documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut et n'ayant pas encore été communiqués à la Défense, 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, réserve au Bureau du Procureur, par 6, Décision concernant la communication d'une version expurgée de la note d'enquêteur relative au témoin 315, 2 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1264-Conf-Exp, réserve au Bureau du Procureur, par 5

9 Dans l'arrêt rendu le 21 octobre 2008, la Chambre d'appel a rappelé que, lorsque le Procureur se fonde sur l'article 54-3-e du Statut, il doit l'appliquer de manière à permettre à la Cour de résoudre l'éventuel conflit pouvant exister entre, d'une part, la confidentialité qu'il s'est engagé à respecter et, d'autre part, les exigences d'un procès équitable¹⁶. Par ailleurs, c'est à la Chambre de première instance qu'il incombe de déterminer, en dernier ressort, si des pièces se trouvant en la possession ou à la disposition du Procureur doivent ou non être communiquées par application de l'article 67-2 du Statut et conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. La Chambre doit donc être rendue destinataire des pièces en cause afin de pouvoir se prononcer¹⁷.

10 La Chambre a également statué sur la nécessité d'un tel contrôle préalable de sa part, avant toute communication à la Défense, des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut. Ce contrôle s'avère en effet nécessaire pour lui permettre de s'assurer que les droits de l'accusé ne sont pas compromis en cas d'expurgations, réalisées par la source, rendant les documents en cause incompréhensibles ou illisibles, voire inexploitable par la Défense¹⁸. Elle considère par ailleurs que ce contrôle doit s'exercer non seulement sur les documents relevant de l'article 67-2 du Statut, mais également sur les pièces à charge¹⁹.

11 La Chambre a conscience qu'elle ne peut pas imposer la communication à la Défense de documents obtenus par le Procureur en vertu des accords prévus à l'article 54-3-e du Statut sans le consentement préalable de leurs sources. De même, elle rappelle que, lorsqu'elle estime que ces pièces auraient dû être communiquées si elles n'avaient pas été obtenues en vertu de cette disposition et que les suppressions exigées par la source portent atteinte aux droits de la Défense, il lui incombe de demander au Procureur de rechercher, avec la source, d'autres solutions permettant

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par 44

¹⁷ ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par 7. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par 46. ICC-01/04-01/07-1264-Conf-Exp, par 6.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-931, par 5 et 7. ICC-01/04-01/07-1264-Conf-Exp, par 7.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-931, par 6.

éventuellement de reconsidérer ou de modifier les suppressions exigées. Elle rappelle également que, si les sources persistent à s'opposer à la communication des pièces, elle doit alors déterminer si des mesures compensatoires peuvent être prises pour assurer le respect des droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable²⁰

12 La Chambre fait aussi observer que les suppressions exigées par la source s'expliquent par la nécessité de protéger des personnes ou des organisations qui, si ces mesures n'étaient pas prises, seraient mises en danger. Elle rappelle toutefois là encore qu'elle doit vérifier qu'il n'existe pas de mesures moins restrictives et, lorsque la non-communication des noms s'avère indispensable, qu'elle doit alors veiller, comme l'a rappelé la Chambre d'appel, à ce que le procès soit conduit équitablement et dans le plein respect des droits de l'accusé²¹.

13 Comme la Chambre l'a déjà constaté, des noms peuvent en effet s'avérer pertinents pour la Défense lorsque les personnes qu'ils désignent détiennent des informations utiles à sa préparation. La Défense pourrait alors souhaiter les appeler lors du procès et les contacter, préalablement, pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les faits rapportés ou pour contester leur véracité²²

14 Aussi la Chambre doit-elle examiner si les noms de personnes ou d'organisations sont supprimés dans des passages contenant des informations à charge, à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut, ou relevant de la règle 77 du Règlement. Le cas échéant, elle doit d'abord vérifier si les personnes dont le nom est supprimé avaient elles-mêmes pris connaissance des informations en question ou si elles ne font que les rapporter à leur organisation²³. Dans ce dernier cas, elle considère que la

²⁰ ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par 10. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par 48, et ICC-01/04-01/07-931, par 8, ICC-01/04-01/07-1264-Conf-Exp, par 8.

²¹ ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par 11, ICC-01/04-01/07-1264-Conf-Exp, par 10.

²² ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par 12. Voir aussi, Chambre de première instance I, *Reasons for Oral Decision lifting the stay of proceedings*, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1644, par 48 et 49, ICC-01/04-01/07-1264-Conf-Exp, par 12.

²³ Voir aussi dans ce sens, ICC-01/04-01/06-1644, par 50 et 51.

non-communication du nom d'un employé d'une organisation internationale ou d'une organisation non gouvernementale (« ONG ») ne porte pas préjudice aux droits de l'accusé, mais qu'il lui appartient de veiller à ce que les informations susvisées soient communiquées dans leur intégralité²⁴

15 Lorsque les suppressions exigées par la source apparaissent dans des passages ne contenant aucune information relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, la Chambre estime que l'obligation de communication pesant sur le Procureur est moins contraignante. Si les suppressions de noms ne nuisent pas à la lecture et à la compréhension du document et qu'elles n'empêchent pas la Défense d'exploiter son contenu, les droits de l'accusé lui paraissant alors respectés²⁵

16 Lorsque la source exige la suppression de son nom ou de certaines de ses sources afin d'éviter des représailles, et ce, même lorsque ces personnes fournissent des informations qui seraient utiles et pertinentes pour la Défense, la communication d'autres sources d'information fournissant des éléments similaires à ceux contenus dans les documents en question peut constituer une mesure compensatoire suffisante et permettre de respecter les droits de la Défense

17 Enfin, la Chambre considère, qu'à ce stade, il lui est difficile d'évaluer, de manière définitive, l'utilité et la pertinence pour la Défense des informations décrites dans ces documents. C'est en effet à celle-ci qu'il appartient de procéder à cette appréciation dès lors que c'est elle, et elle seule, qui arrête la stratégie qu'elle entend adopter. C'est donc à elle d'apprécier l'utilité et la pertinence des documents expurgés (étant entendu que la majorité des documents traités dans cette décision ont déjà fait l'objet d'une communication) et, le cas échéant, de saisir la Chambre, avant le début des débats au fond, d'une requête en réexamen précisant les informations spécifiques nécessaires, selon elle, à sa préparation. Dans ce cas, la Chambre évaluera, à la

²⁴ ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par 13

²⁵ ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par 13. Voir aussi dans ce sens, ICC-01/04-01/06-1644, par 52 et 53

lumière des arguments développés par la Défense, l'impact réel des expurgations exigées et pourra alors demander au Procureur de rechercher avec la source d'autres solutions permettant éventuellement de reconsidérer ou de modifier les suppressions voire, le cas échéant, de proposer des mesures compensatoires²⁶.

18 C'est donc à la lumière de ces différents principes que la Chambre entend examiner les 32 documents pour lesquels elle dispose d'éléments d'information qu'elle juge suffisants et décider au cas par cas si les suppressions imposées par la source sont compatibles avec le droit de l'accusé à un procès équitable

Document B2 (DRC-OTP-1029-0300²⁷)

19 Ce document est une chronologie des événements qui se sont déroulés du 1^{er} septembre au 30 novembre 2003 en Ituri. Elaboré par la MONUC et transmis au Procureur, il expose principalement des faits et des incidents de nature militaire

20 Il contient des informations qui, selon le Procureur, relèvent de l'article 67-2 du Statut²⁸ [EXPURGÉ] Il contient également des informations qui, selon le Procureur, relèvent de la règle 77 du Règlement

21 Dans ce document de 38 pages figurent plusieurs suppressions [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]

²⁶ Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-852), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, version expurgée réservée au Bureau du Procureur et à la Défense, ICC-01/04-01/07-1033-Conf-Exp, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-1034, par 30 et 31

²⁷ DRC-OTP-1029-0300 à DRC-OTP-1029-0338. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0003-0388 à DRC-OTP-0003-0426. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB

²⁸ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB

22 Les suppressions ont été effectuées dans des passages du document qui, d'après le Procureur, ne contiennent ni informations à décharge, ni informations relevant de la règle 77 du Règlement. Ces suppressions ont par ailleurs un caractère très limité et elles ne portent pas sur des éléments qui seraient a priori pertinents. Enfin, le nom de la source du document ainsi que le contenu de toutes les informations qui, selon le Procureur, relèvent de la règle 77 du Règlement et de l'article 67-2 du Statut ont été communiqués à la Défense. La Chambre considère donc que le droit de l'accusé à un procès équitable est respecté.

Document B4 (DRC-OTP-0204-0177²⁹)

23 Ce document est un rapport journalier de la MONUC daté du 25 octobre 2005. Il décrit la situation militaire dans la ville de Bunia et à ses alentours et porte sur les événements les plus pertinents aux yeux de la MONUC. Il contient, aux dires du Procureur, des informations qui relèvent de l'article 67-2 du Statut et qui concernent le processus de démobilisation du FNI en Ituri³⁰.

24 Ce rapport de quatre pages est expurgé à plusieurs endroits [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]. Cet événement ne fait pas partie des informations qui, selon le Procureur, sont à décharge.

25 La Chambre considère que lorsque les suppressions exigées par la source ont un caractère très limité et qu'elles ne portent pas sur une information qui serait a priori pertinente, l'obligation de communication du Procureur est moins contraignante. Elle constate aussi que les informations relevant de l'article 67-2 du Statut sont communiquées dans leur intégralité à la Défense, que les suppressions sont limitées et que le document est parfaitement exploitable par celle-ci. La Chambre considère

²⁹ DRC-OTP-0204-0177 à DRC-OTP-0204-0180. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0006-0201 à DRC-OTP-0006-0204. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

³⁰ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

donc que les suppressions exigées par la source ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé

Document B5 (DRC-OTP-1029-0378³¹)

26 Ce document de la MONUC décrit les événements d'ordre militaire s'étant déroulés en novembre 2003 dans la région de l'Ituri. Les faits rapportés sont identiques à ceux qui sont exposés dans le document B2, ce qui explique que les suppressions exigées par la MONUC soient les mêmes. Le document contient quelques passages qui, selon le Procureur, relèvent de l'article 67-2 du Statut et un passage relevant de la règle 77 du Règlement [EXPURGÉ]

27 [EXPURGÉ] Aucune de ces suppressions ne se trouve dans une partie du document considérée, par le Procureur, comme à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement

28 La source ainsi que le contenu des informations pertinentes ont été communiqués à la Défense. Les suppressions sont par ailleurs très limitées et n'empêchent pas la Défense d'exploiter les parties pertinentes. Ce document étant au surplus lisible et compréhensible, la Chambre considère que le droit de l'accusé à un procès équitable est respecté.

Document B8 (DRC-OTP-0204-0189³²)

29 Ce document est un rapport de la MONUC décrivant les principaux faits de type militaire qui ont eu lieu le 23 février 2004 dans la région de l'Ituri. Ce rapport

³¹ DRC-OTP-1029-0378 à DRC-OTP-1029-0408. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0006-0368 à DRC-OTP-0006-0398. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

³² DRC-OTP-0204-0189 à DRC-OTP-0204-0194. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0007-0374 à DRC-OTP-0007-0379. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

contient des informations relevant, aux dires du Procureur, de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement³³ [EXPURGÉ]

30 Dans ce document de six pages figure seulement la suppression du nom de la personne ayant informé la MONUC [EXPURGÉ] Cette suppression apparaît dans une partie du document qui, selon le Procureur, ne contient pas d'informations pertinentes La mesure d'expurgation est très limitée, le document demeure lisible et compréhensible, et la Défense est en mesure d'exploiter toutes les informations pertinentes Aussi la Chambre considère-t-elle qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de l'accusé

Document B9 (DRC-OTP-1029-0470³⁴)

31 Ce document contient les rapports journaliers à caractère militaire rédigés par la MONUC à Bunia en février 2004 Selon le Procureur, ces rapports contiennent essentiellement des informations relevant de la règle 77 du Règlement et quelques passages relevant de l'article 67-2 du Statut³⁵ [EXPURGÉ]

32 Dans ce document de presque 100 pages sont supprimées les mentions de certains noms, [EXPURGÉ], dans une partie qui ne relève pas des passages qui, selon le Procureur, sont pertinents pour la Défense [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]

33 Le Procureur fait observer que certains passages du document relèvent de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement Cependant, les suppressions

³³ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB

³⁴ DRC-OTP-1029-0470 à DRC-OTP-1029-0567 Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0007-0374 à DRC-OTP-0007-0471 Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB

³⁵ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB Le Procureur a indiqué qu'un des passages relevant, selon lui, de la règle 77 du Règlement contenait en fait des informations à décharge mais avec une valeur restreinte voir le courriel du Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance du 10 juillet 2009

exigées ne concernent aucun passage pertinent et les personnes dont le nom est supprimé ne fournissent pas d'informations présentant un intérêt pour la Défense. La Chambre relève que les suppressions sont très limitées, que les informations pertinentes sont communiquées dans leur intégralité, y compris le nom de la source, et que le document demeure lisible et compréhensible. Aussi estime-t-elle qu'il n'est pas porté préjudice à la Défense.

Document B10 (DRC-OTP-1029-0568³⁶)

34 Ce document est un rapport hebdomadaire de la MONUC à Bunia, qui couvre la période du 16 au 22 novembre 2003. Ce rapport contient des informations qui, aux dires du Procureur, relèvent de l'article 67-2 du Statut, [EXPURGÉ]. Ce document contient également certains passages qui, selon le Procureur, pourraient présenter un intérêt pour la Défense³⁷.

35 La source exige la suppression, dans ce rapport de six pages, du [EXPURGÉ], suppression déjà exigée dans les documents B3 (qui sera examiné ultérieurement) et B5. Comme la Chambre l'a constaté, ces suppressions ne portent sur aucune information pertinente. Elles sont par ailleurs très limitées et ne rendent pas le document illisible ou inexploitable pour la Défense. Par conséquent, la Chambre considère que la communication du document avec les suppressions exigées ne porte pas préjudice à la Défense.

³⁶ DRC-OTP-1029-0568 à DRC-OTP-1029-0573. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0008-0496 à DRC-OTP-0008-0501. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

³⁷ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

Document B11 (DRC-OTP-0204-0236³⁸)

36 Ce document est un rapport hebdomadaire de la MONUC à Bunia, qui couvre la période allant du 10 au 16 janvier 2004. Ce rapport contient des informations qui, selon le Procureur, relèvent de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement³⁹ [EXPURGÉ]

37 Ce rapport de cinq pages ne contient que la suppression du nom de la personne ayant fourni une information à la MONUC [EXPURGÉ]. Le Procureur n'estime pas cette information pertinente en l'espèce. Sachant que les informations qui présentent un intérêt pour la Défense ont été communiquées et que la suppression est très limitée, ce qui permet au document de demeurer lisible et compréhensible, la Chambre estime que les droits de l'accusé sont respectés.

Document B12 (DRC-OTP-1029-0579⁴⁰)

38 Ce rapport hebdomadaire de la MONUC couvre la période du 24 au 30 janvier 2004 et décrit précisément la situation militaire de l'Ituri. Le Procureur indique qu'un seul passage relevant de l'article 67-2 du Statut [EXPURGÉ]

39 Seule la mention du nom [EXPURGÉ], ainsi que l'a exigé la source. Cette suppression apparaît dans une partie que le Procureur n'estime pas pertinente [EXPURGÉ]. Sachant que les informations pertinentes ont été communiquées à la Défense et que le document est parfaitement lisible et compréhensible, la Chambre considère qu'il n'est pas porté atteinte aux droits des accusés.

³⁸ DRC-OTP-0204-0236 à DRC-OTP-0204-0240. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0009-0106 à DRC-OTP-0009-0110. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

³⁹ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

⁴⁰ DRC-OTP-1029-0579 à DRC-OTP-1029-0584. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0009-0117 à DRC-OTP-0009-0122. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

Document B13 (DRC-OTP-0204-0241⁴¹)

40 Ce rapport hebdomadaire de la MONUC fait état des principaux événements à caractère militaire intervenus entre le 21 et le 27 février 2004 en Ituri. Ce document contient des passages qui, selon le Procureur, relèvent de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement⁴² [EXPURGÉ]

41 La source exige que soit supprimé dans ce rapport de 14 pages les mentions du nom et des renseignements permettant l'identification de trois personnes [EXPURGÉ]. Selon le Procureur, aucune de ces informations ne présente d'intérêt pour la Défense, ce qui rend l'obligation de communication moins contraignante. Eu égard au fait que les suppressions exigées sont limitées et que le document est parfaitement exploitable par la Défense, la Chambre estime que les suppressions en question ne causent aucun préjudice à cette dernière.

Document B14 (DRC-OTP-1029-0585⁴³)

42. Ce document de la MONUC est un recueil des incidents qui se sont produits entre le 21 et le 27 février 2004 en Ituri. Le Procureur considère que l'un des incidents relatés relève de l'article 67-2 du Statut, [EXPURGÉ]. Deux autres incidents relèvent, selon lui, de la règle 77 du Règlement⁴⁴.

43 Dans ce rapport de six pages, la source exige la suppression du nom de deux personnes victimes d'une attaque ayant eu lieu [EXPURGÉ]. Cette même information

⁴¹ DRC-OTP-0204-0241 à DRC-OTP-0204-0254. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0009-0157 à DRC-OTP-0009-0170. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

⁴² ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

⁴³ DRC-OTP-1029-0585 à DRC-OTP-1029-0590. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0009-0194 à DRC-OTP-0009-0199. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

est également fournie dans le document B9 et les mêmes suppressions ont été exigées. Tout comme dans ce dernier document, le Procureur indique que cette information ne présente pas d'intérêt pour la Défense. La Chambre considère donc que, les accusés ayant accès à toutes les informations pertinentes ainsi qu'à leur source, et les suppressions ne rendant pas le document illisible ou incompréhensible, il n'est pas porté préjudice à la Défense.

Document B15 (DRC-OTP-1029-0591⁴⁵)

44 Ce document qui est le rapport hebdomadaire de la branche de la MONUC opérant en Ituri, couvre la période du 28 février au 5 mars 2004. Ce rapport contient des informations qui, selon le Procureur, relèvent de l'article 67-2 du Statut, [EXPURGÉ]. Le document contient également des éléments relevant de la règle 77 du Règlement⁴⁶.

45 Dans ce rapport de 12 pages n'est supprimé que le nom [EXPURGÉ]. Cette suppression ne concerne aucune partie du document que le Procureur estime pertinente. Le caractère très limité de la suppression et le fait que la Défense peut avoir accès à toutes les informations nécessaires à sa préparation permettent de conclure que les accusés ne subissent aucun préjudice.

⁴⁵ DRC-OTP-1029-0591 à DRC-OTP-1029-0614. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0009-0200 à DRC-OTP-0009-0212. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

Document B16 (DRC-OTP-1029-0631⁴⁷)

46 Il s'agit, sur trois pages, du rapport hebdomadaire, daté du 2 janvier 2004, rédigé par la brigade de la MONUC en Ituri. Il contient deux passages relevant, selon le Procureur, de l'article 67-2 du Statut [EXPURGÉ]

47 La source exige la suppression du nom de deux personnes apparaissant dans des parties qui, selon le Procureur, ne peuvent être considérées comme des passages jugés utiles pour la Défense. La Chambre fait observer que les suppressions en question ne rendent pas le document illisible ou inexploitable pour la Défense. La Chambre, dès lors que cette dernière a reçu communication des informations pertinentes, estime qu'il n'est pas porté atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

Document B17 (DRC-OTP-0204-0418⁴⁸)

48 Ce document rédigé par la section de protection de l'enfant de la MONUC couvre la période du 6 octobre au 2 novembre 2003. Ce rapport de 28 pages contient un passage qui, aux dires du Procureur, relève de l'article 67-2 du Statut, et un autre qui relève de la règle 77 du Règlement⁴⁹ [EXPURGÉ]

49 La source exige seulement la suppression du [EXPURGÉ] qui aurait indiqué à la MONUC [EXPURGÉ]. Le Procureur estime que cette information ne présente pas d'intérêt pour la Défense. La suppression est par ailleurs très limitée et le rapport

⁴⁷ DRC-OTP-1029-0631 à DRC-OTP-1029-0633. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0011-0191 à DRC-OTP-0011-0193. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

⁴⁸ DRC-OTP-0204-0418 à DRC-OTP-0204-0436. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0065-0436 à DRC-OTP-0065-0454. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

reste lisible et compréhensible. Aussi, la Chambre considère-t-elle qu'il n'est pas porté préjudice à la Défense.

Document B18 (DRC-OTP-0204-0263⁵⁰)

50 Ce document est un rapport de la MONUC daté du 22 juillet 2003 qui décrit la situation à Bunia du point de vue civil, politique, militaire, humanitaire et au regard du respect des droits de l'homme. Ce rapport contient un seul passage qui, selon le Procureur, relève de l'article 67-2 du Statut⁵¹ [EXPURGÉ]

51 Dans ce rapport de quatre pages sont supprimés le nom et les renseignements permettant l'identification des personnes ayant fourni des informations concernant la situation en matière de droits de l'homme [EXPURGÉ]. Le Procureur indique que ces suppressions ne concernent pas des passages pouvant être considérés comme à décharge. Le rapport reste lisible et compréhensible et la Défense peut exploiter les informations qui y sont contenues. Dès lors, la Chambre considère qu'il n'est pas porté préjudice à la Défense.

Document C1 (DRC-OTP-0152-0256⁵²)

52 Ce rapport de la MONUC intitulé « *Child Protection Report-DRAFT* », rédigé en février 2004, porte sur le recrutement d'enfants par les groupes rebelles en Ituri, en particulier par l'UPC, le PUSIC, le FNI/FRPI, l'APC et les Forces armées du peuple

⁵⁰ DRC-OTP-0204-0263 à DRC-OTP-0204-0266. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0111-0720 à DRC-OTP-0111-0723. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxB et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxB.

⁵² DRC-OTP-0152-0256 à DRC-OTP-0152-0274. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0001-0125 à DRC-OTP-0001-0143. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxC et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxC. Voir Bureau du Procureur, Mémoire aux fins de dépôt du tableau des éléments à charge, de la liste des témoins de l'Accusation et de la liste des pièces à charge, 27 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1174, avec 16 Annexes A à P, confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation et à la Défense et 1 annexe Q, confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation, Anx D, pages 9, 21, 28 et 31, Anx E, pages 21, 27 et 30, Anx F, pages 150 et 160, Anx H, page 13, Anx K, page 9, Anx M, pages 3, 4, 6, 9, 11, 23, 24, 50, 57, 58, 71 et 72, Anx N, pages 31, 59, 74, 89, 288 et 311, Anx O, page 51.

congolais (« FAPC ») [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] Le rapport contient, selon le Procureur, des informations à charge, à décharge et relevant de la règle 77 du Règlement⁵³ [EXPURGÉ]

53 Dans ce rapport de 18 pages seuls sont supprimés les noms de [EXPURGÉ] Ces suppressions apparaissent dans un passage qui ne contient aucune information qui, aux dires du Procureur, est pertinente La Chambre considère donc que la Défense peut parfaitement exploiter le contenu du rapport et que, partant, il n'est pas porté atteinte aux droits de l'accusé

Document C2 (DRC-OTP-0202-0671⁵⁴)

54 Ce rapport de la MONUC porte sur des événements relatifs à la sécurité dans la région de l'Ituri qui se sont déroulés en septembre 2003 Il contient tous les rapports journaliers envoyés pendant ce mois et comporte, selon le Procureur, beaucoup de passages à charge, à décharge et relevant de la règle 77 du Règlement⁵⁵ [EXPURGÉ]

55 Dans ce document de 30 pages deux éléments sont supprimés tout d'abord, les renseignements permettant d'identifier la personne ayant signalé un incident qui s'est produit [EXPURGÉ] Cette dernière information est également supprimée dans le document B2

56. Bien que ce document contienne de nombreux passages qui, selon le Procureur, sont pertinents et utiles à la Défense, il convient de relever que les deux informations supprimées ne se trouvent pas dans ces parties La Chambre note par ailleurs que les suppressions ne rendent pas ce rapport illisible ou incompréhensible et que la

⁵³ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxC

⁵⁴ DRC-OTP-0202-0671 à DRC-OTP-0202-0701 Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0006-0089 à DRC-OTP-0006-0119 Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxC et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxC Voir également ICC-01/04-01/07-1174-Conf-Exp, Anx C, page 53, Anx F, page 143, Anx M, pages 7 et 52, Anx N, pages 11, 40, 62, 73, 103, 128, 199 et 290, Anx O, page 68

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxC

Défense peut parfaitement exploiter son contenu. Elle considère donc qu'il n'est pas porté préjudice à la Défense.

Document C3 (DRC-OTP-1029-0338⁵⁶)

57 Ce rapport de la MONUC décrit une série de « micro-incidents » en matière de sécurité qui se sont produits dans la région de l'Ituri en octobre 2003. Il contient, selon le Procureur, des informations à charge ainsi que des éléments relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement⁵⁷ [EXPURGÉ]

58. Dans ce rapport de 23 pages deux éléments sont supprimés. La source a exigé la suppression du nom de la personne ayant signalé la survenue d'un incident [EXPURGÉ]. Par ailleurs, la MONUC a exigé la suppression des renseignements permettant d'identifier la victime d'un acte de vandalisme [EXPURGÉ], ainsi que du nom du lieu où cet incident s'est produit. Ce dernier incident est décrit dans le document B4 et les mêmes éléments y sont supprimés.

59 Toutes les informations supprimées ont trait à des événements dont, selon le Procureur, la Défense n'a pas besoin d'avoir connaissance pour préparer utilement sa cause. Cependant, la Défense de Germain Katanga considère que les personnes dont le nom est supprimé apportent des éléments au soutien de la thèse de M. Katanga⁵⁸, sans toutefois fournir plus de précisions ou indiquer les passages en cause. La Chambre relève que la pertinence des passages qui font l'objet d'expurgations, et qui

⁵⁶ DRC-OTP-1029-0338 à DRC-OTP-1029-0361. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0065-0068 à DRC-OTP-0065-0091. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxC et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxC. Voir également ICC-01/04-01/07-1174-Conf-Exp, Anx B, pages 14, 32, 47, 70, 87 et 107, Anx F, page 135, Anx H, page 88, Anx M, page 52, Anx N, page 40 et 128, Anx O, page 104.

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxC.

⁵⁸ La Défense de Germain Katanga affirme que « Some of those individuals whose protection is being sought may be important to the Defence. Individuals who told MONUC that they witnessed the commission of crimes may in fact provide the Defence with exculpatory leads. For example, the persons mentioned in the document DRC-OTP-1029-0338 provide information which supports Mr Katanga's version. Accordingly, it may be in the interests of the Defence to contact such persons », ICC-01/04-01/07-944, par 20.

portent sur un incident [EXPURGÉ] et un acte de vandalisme [EXPURGÉ], n'est pas, a priori, évidente. Les suppressions étant par ailleurs très limitées, le document reste lisible et compréhensible. En l'état, la Chambre considère qu'il n'est pas porté atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable. Toutefois, si la Défense de German Katanga estime que les informations supprimées sont nécessaires à sa préparation, elle devra saisir la Chambre d'une requête comportant toutes précisions utiles, ainsi que mentionné au paragraphe 17.

Document C4 (DRC-OTP-0202-0785⁵⁹)

60 Ce document est un rapport de la MONUC intitulé « De l'enquête diligentée par la MONUC sur les violations des droits de l'homme commises à Bunia et à Bogoro dans l'Ituri ». Il porte sur les violations commises par les troupes de l'APC et les combattants ngiti à Bogoro et contient, aux dires du Procureur, des informations à charge ainsi que des éléments relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement⁶⁰ [EXPURGÉ]

61 [EXPURGÉ] Bien que ce document contienne un grand nombre de passages qui, selon le Procureur, sont en l'espèce pertinents, l'événement en question ne fait pas partie de ces derniers. Les suppressions exigées sont très limitées et le document reste lisible, compréhensible et parfaitement exploitable par la Défense. Aussi, la Chambre estime-t-elle qu'il n'est pas porté préjudice à la Défense.

⁵⁹ DRC-OTP-0202-0785 à DRC-OTP-0202-0791. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0065-0068 à DRC-OTP-0065-0074. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxC et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxC. Voir également ICC-01/04-01/07-1174-Conf-Exp, Anx B, pages 12, 31, 45, 85, 106, 125, Anx C, page 48, Anx F, pages 40, 53, 91 et 185, Anx G, page 48, Anx H, pages 45 et 64, Anx N, pages 153, 169, 186, 207, 228, 248, 282, 301, Anx O, page 68.

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxC.

Document C5 (DRC-OTP-0202-0796⁶¹)

62 Ce document de la MONUC est un rapport journalier, daté du 22 août 2003, qui porte sur des événements s'étant produits à Bunia et qui ont trait à des activités militaires, humanitaires et relatives aux droits de l'homme. Selon le Procureur, il contient des informations à charge et à décharge⁶² [EXPURGÉ]

63 [EXPURGÉ] Ces suppressions apparaissent dans un passage décrivant un incident qui, aux dires du Procureur, n'est en l'espèce pas pertinent. Partant, la Chambre, après avoir relevé que les informations pertinentes sont communiquées dans leur intégralité à la Défense, que les suppressions sont très limitées et que la Défense est parfaitement en mesure d'exploiter ce document, estime qu'il n'est pas porté atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

Document D3 (DRC-OTP-0204-0122⁶³)

64 Ce rapport de dix pages de la MONUC, intitulé « *Major events in Ituri District* », décrit les événements les plus importants qui se sont produits du 22 juin 1999 au 7 mai 2004. Il porte sur les principaux développements de nature militaire et politique ainsi que sur les massacres commis. Le document contient des informations qui, selon le Procureur, relèvent de la règle 77 du Règlement⁶⁴.

65 La source exige la suppression du nom d'une personne ayant été victime du massacre [EXPURGÉ] et qui se serait entretenue avec la MONUC. Le Procureur

⁶¹ DRC-OTP-0202-0796 à DRC-OTP-0202-0801. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0111-0662 à DRC-OTP-0111-0667. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxC et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxC. Voir également ICC-01/04-01/07-1174-Conf-Exp, Anx B, pages 13, 32, 45, 69, 86 et 106, Anx F, pages 37, 70, 194 et 207, Anx M, pages 17 et 73, Anx O, page 68.

⁶² ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxC.

⁶³ DRC-OTP-0204-0122 à DRC-OTP-0204-0131. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0003-0339 à DRC-OTP-0003-0348. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxD et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD.

⁶⁴ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD.

indique que, selon lui, cet événement ne fait pas partie des informations dont la Défense a besoin pour préparer utilement sa cause, ce que l'on peut admettre dans la mesure où le massacre [EXPURGÉ] n'a qu'un rapport lointain avec les événements de Bogoro. Compte tenu du caractère limité de la suppression et du fait que le document reste lisible, compréhensible et parfaitement exploitable par la Défense, la Chambre considère que la communication à la Défense ce document en version expurgée ne lui porte pas préjudice.

Document D5 (DRC-OTP-1034-0109⁶⁵)

66 Ce document de la MONUC est un rapport hebdomadaire qui couvre la période du 20 au 26 décembre 2003. Il porte sur des événements et des analyses de nature politique et militaire ainsi que sur les efforts de démobilisation et de désarmement menés en Ituri. Le Procureur indique que plusieurs passages contiennent des informations relevant de la règle 77 du Règlement⁶⁶.

67 Une première version de ce rapport de sept pages contenant un plus grand nombre d'expurgations (DRC-OTP-0185-0854 à DRC-OTP-0185-0860) avait été communiquée à la Défense le 21 mai 2008⁶⁷. La Défense de Germain Katanga avait estimé que ces expurgations étaient excessives et ne lui permettaient pas d'exploiter utilement le document⁶⁸. Par la suite, le Procureur a indiqué avoir reçu, le 23 février 2009, une nouvelle version expurgée du document (DRC-OTP-1034-0109 à DRC-OTP-1034-0115) qui contient moins d'expurgations et qui n'a pas encore été communiquée à la Défense⁶⁹. Dans cette nouvelle version n'est supprimé que le nom

⁶⁵ DRC-OTP-1034-0109 à DRC-OTP-1034-0115. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0009-0028 à DRC-OTP-0009-0034. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxD et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD.

⁶⁶ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD.

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-941, Anx A et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxA.

⁶⁸ ICC-01/04-01/07-944, par 22.

⁶⁹ ICC-01/04-01/07-941, Anx A et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxA.

[EXPURGÉ] Selon le Procureur, cette information ne présente pas d'intérêt pour la Défense

68 Ainsi que relevé ci-dessus, la nouvelle version du document D5 est beaucoup moins expurgée, ce qui ôte de leur pertinence aux observations de la Défense. La mention supprimée étant très limitée, le document reste lisible, compréhensible et parfaitement exploitable par cette dernière. Dès lors, la Chambre estime qu'il n'est pas porté atteinte au droit des accusés à un procès équitable et elle autorise la communication du document D5 à la Défense dans la version reçue par le Procureur le 23 février 2009.

Document D6 (DRC-OTP-0204-0259⁷⁰)

69 Ce rapport hebdomadaire de la MONUC, qui couvre la période du 10 au 16 janvier 2004, porte sur la situation politique et donne des renseignements sur le conflit qui régnait à l'époque en Ituri. Le Procureur considère que seul un court passage [EXPURGÉ] relève de la règle 77 du Règlement⁷¹.

70 La source n'exige que la suppression du nom [EXPURGÉ]. Cet élément apparaît dans un passage décrivant un incident qui, aux dires du Procureur, n'est pas pertinent en l'espèce. Partant, la Chambre considère que, eu égard au fait que les informations pertinentes sont communiquées dans leur intégralité à la Défense et que la suppression est très limitée, cette dernière est parfaitement en mesure d'exploiter ce document. Aussi, la Chambre estime-t-elle qu'il n'est pas porté atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

⁷⁰ DRC-OTP-0204-0259 à DRC-OTP-0204-0262. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0012-0273 à DRC-OTP-0012-0276. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxD et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD.

⁷¹ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD.

Document D10 (DRC-OTP-0202-0186⁷²)

71 Ce document est un rapport rédigé par le Groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la RDC. Il porte sur la réunion des membres du groupe d'experts [EXPURGÉ] et contient des informations qui, selon le Procureur, relèvent de la règle 77 du Règlement⁷³

72 Dans ce document de quatre pages n'est supprimé que le contenu d'une note de bas de page qui renvoie à un passage dudit document ne contenant aucune information que le Procureur juge pertinente en l'espèce. La Chambre considère que les suppressions demandées ne nuisent pas à la compréhension du document ni à son exploitation par la Défense, car elles sont très limitées. Elle relève que la Défense a accès aux passages relevant de la règle 77 du Règlement ce qui lui permet de considérer que les suppressions exigées par la source ne compromettent pas les droits de l'accusé à un procès équitable.

⁷² DRC-OTP-0202-0186 à DRC-OTP-0202-0189. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0042-0199 à DRC-OTP-0042-0202. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxD et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD.

⁷³ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD.

Documents D11 (DRC-OTP-0204-0146⁷⁴), D20 (DRC-OTP-1034-0101⁷⁵), D21 (DRC-OTP-1034-0101⁷⁶), D22 (DRC-OTP-0204-0155⁷⁷), D23 (DRC-OTP-0204-0158⁷⁸), D24 (DRC-OTP-0204-0171⁷⁹) et D25 (DRC-OTP-0204-0174⁸⁰)

73 Le document D11 est un rapport du Groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la RDC [EXPURGÉ] Les documents D20, D21, D22, D23, D24 et D25 sont des courriers électroniques adressés respectivement le 11 novembre 2002, le 18 novembre 2002, le 1^{er} décembre 2002, le 13 décembre 2002, le 20 janvier 2003 et le 9 avril 2003 par [EXPURGÉ], que le Procureur entend citer à comparaître au procès

74 Le 5 mars 2009, le Procureur a informé la Chambre que l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») consent à la communication de ces sept documents dans leur intégralité sous réserve que soient prises certaines mesures supplémentaires⁸¹ Lors d'une audience tenue *ex parte* le 16 mars 2009, la Chambre a demandé des précisions sur les mesures ainsi exigées⁸² et le Procureur les a fournies dans le

⁷⁴ DRC-OTP-0204-0146 à DRC-OTP-0204-0147 Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0104 à DRC-OTP-0043-0105 Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxD et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD

⁷⁵ DRC-OTP-1034-0101 à DRC-OTP-1034-0103 Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0388 à DRC-OTP-0043-0390 Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxD et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD

⁷⁶ DRC-OTP-1034-0104 à DRC-OTP-1034-0107 Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0400 à DRC-OTP-0043-0403 Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxD et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD

⁷⁷ DRC-OTP-0204-0155 à DRC-OTP-0204-0157 Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0436 à DRC-OTP-0043-0438 Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxD et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD

⁷⁸ DRC-OTP-0204-0158 à DRC-OTP-0204-0170 Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0452 à DRC-OTP-0043-0465 Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxD et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD

⁷⁹ DRC-OTP-0204-0171 à DRC-OTP-0204-0173 Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0510 à DRC-OTP-0043-0512 Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxD et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD

⁸⁰ Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0559 Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxD et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD

⁸¹ ICC-01/04-01/07-941-Conf-Exp-AnxA

⁸² ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP ET 16-03-2009, p. 45

document qu'il a déposé le 20 mars 2009⁸³ Il a, à cette occasion, transmis les lettres pertinentes du Bureau des affaires juridiques de cette organisation énumérant et explicitant les mesures demandées⁸⁴ Il a indiqué à la Chambre que l'ONU a autorisé la communication complète des documents D20, D21, D22, D23 et D24 par un courrier daté du 19 février 2009⁸⁵ et celle des documents D11 et D25, par un courrier daté du 2 mars 2009⁸⁶

75 La Chambre relève que les mesures de protection auxquelles l'ONU subordonne la communication complète de ces sept documents à la Défense et aux représentants légaux des victimes sont les suivantes⁸⁷

- i) l'interdiction de communiquer à des tierces personnes ou entités des informations qui sont supprimées dans les versions expurgées⁸⁸,
- ii) le dépôt, dans le dossier public de la procédure, des versions expurgées des documents uniquement, les versions non expurgées seront réservées aux Chambres et à leur personnel, au Procureur et à son personnel, aux accusés et aux équipes de la Défense ainsi qu'aux représentants légaux des victimes⁸⁹,
- iii) toute citation ou analyse des passages qui sont supprimés dans les versions expurgées par les parties, par les représentants légaux des victimes ou par la Chambre doit être faite à huis clos et les enregistrements et transcriptions d'audience non expurgés doivent être réservés⁹⁰,

⁸³ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation aux questions additionnelles soulevées par la Chambre en relation de l'écriture de l'Accusation intitulée « *Prosecution's Submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Already Communicated to the Defence in Redacted Form* », 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp, confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur

⁸⁴ ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp, par 2 et 4

⁸⁵ ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp-Anx I et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxE

⁸⁶ ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp-Anx III et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxE

⁸⁷ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp, par 17

⁸⁸ ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp, par 17, ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp-Anx I et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxE

⁸⁹ *Ibidem*

⁹⁰ *Ibidem*

- iv) en audience publique, des pseudonymes doivent être utilisés pour se référer aux personnes dont les noms sont supprimés dans les versions expurgées⁹¹,
- v) la Chambre ordonne des mesures de protection pour mettre en œuvre les mesures susmentionnées⁹², et
- vi) la Cour adopte les mesures de protection nécessaires afin de protéger les personnes qui sont les sources des documents, notamment par leur relocalisation avec les membres de leur famille⁹³

76 La Chambre constate que l’auteur des documents soumis à son appréciation bénéficie du programme de protection de la Cour et qu’il a donc été relocalisé. Par ailleurs, elle ne voit pas d’obstacle à ce que soient prises, à l’égard du public, les mesures de protection qui pourraient s’avérer nécessaires si les documents en question, ou leur contenu, étaient utilisés ou cités lors du procès. La Chambre considère que leur communication complète aux équipes de la Défense constituera la meilleure garantie du respect des droits de l’accusé à un procès équitable car ces documents contiennent des informations qui, selon le Procureur, relèvent de la règle 77 du Règlement. Elle autorise donc la communication complète de ces documents.

Document D12 (DRC-OTP-0198-0364⁹⁴)

77 Ce document est un rapport relatif à une mission [EXPURGÉ] en RDC, rédigé par le Groupe d’experts de l’ONU sur l’exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la RDC. Ce rapport, élaboré dans la perspective d’une mission du Conseil de sécurité en RDC, avait pour but de faire le point sur la

⁹¹ *Ibidem*

⁹² ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp-Anx I et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxE

⁹³ *Ibidem*

⁹⁴ DRC-OTP-0198-0360 à DRC-OTP-0198-0363. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0043-0112 à DRC-OTP-0043-0115. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Lxp-AnxD et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD.

situation politique en Ituri. Il contient un seul passage qui, selon le Procureur, relève de la règle 77 du Règlement [EXPURGÉ]

78 Dans ce rapport de quatre pages n'est supprimé que le nom d'une personne avec laquelle les rapporteurs se sont entretenus [EXPURGÉ]. De plus, il n'est pas possible d'établir qu'elle a été la source de la seule information que le Procureur juge pertinente, car le rapport se limite à énumérer toutes les sources. La Chambre relève enfin que la Défense a accès aux noms des personnes ayant participé à la mission du Groupe d'experts. Elle considère donc que, eu égard au fait que les informations pertinentes sont communiquées dans leur intégralité à la Défense et que la suppression est très limitée, le document est parfaitement exploitable par cette dernière. Aussi, la Chambre estime-t-elle qu'il n'est pas porté atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

Document D27 (DRC-OTP-0172-0296⁹⁵)

79 Ce document [EXPURGÉ] est un recueil de notes d'entretiens réalisés [EXPURGÉ] avec différentes personnes résidant en Ituri. Ce texte de huit pages contient plusieurs passages qui, selon le Procureur, relèvent de la règle 77 du Règlement [EXPURGÉ]

80 La source a exigé la suppression de passages entiers dont certains contiennent des informations relevant de la règle 77. Le nom de la source n'est pas non plus communiqué, de même que le nom de deux des quatre personnes qui ont fourni des informations pertinentes à la source du document.

81 La Défense de Germain Katanga a estimé que ces expurgations étaient excessives et ne lui permettaient pas d'exploiter utilement ce document⁹⁶.

⁹⁵ DRC-OTP-0172-0296 à DRC-OTP-0172-0303. Ce document est la version expurgée de DRC-OTP-0126-0309 à DRC-OTP-0126-0316. Voir ICC-01/04-01/07-1013-Conf-Exp-AnxD et ICC-01/04-01/07-1236-Conf-Exp-AnxD.

⁹⁶ ICC-01/04-01/07-944, par 22.

82 La Chambre relève que les suppressions exigées par la source sont importantes et pertinentes pour la Défense. Afin d'éviter qu'il n'en résulte un préjudice pour cette dernière, elle a donc demandé au Procureur de lui fournir des sources d'information alternatives à celles qui figurent dans les passages supprimés et qui relèvent de la règle 77 du Règlement⁹⁷

83 A cet égard, le Procureur a transmis, à titre d'informations alternatives, des éléments portant notamment sur [EXPURGÉ]. Après avoir examiné ces divers éléments d'information, la Chambre estime qu'ils peuvent être considérés comme analogues et qu'ils constituent une mesure compensatoire suffisante et satisfaisante. Aussi lui paraît-il qu'en dépit de l'importance des suppressions réalisées, le droit des accusés à un procès équitable est en l'espèce sauvegardé.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

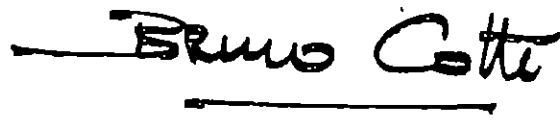
1) FAIT DROIT à la Requête du Procureur relative aux suppressions exigées par la source concernant les documents suivants : B2, B4, B5, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B18, C1, C2, C3, C4, C5, D3, D5, D6, D10, D12 et D27 ,

2) AUTORISE la communication complète des documents D11, D20, D21, D22, D23, D24 et D25 en l'assortissant des mesures de protection visées au paragraphe 75 de la présente décision ; et

3) AUTORISE la communication du document D5 dans sa nouvelle version expurgée visée aux paragraphes 67 et 68 de cette décision

⁹⁷ Courriels échangés entre le Bureau du Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance les 6 et 10 juillet 2009

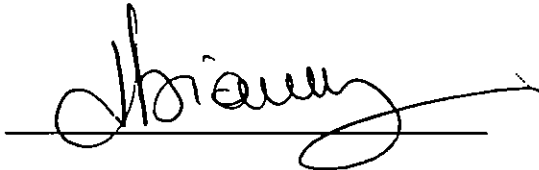
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi



Handwritten signature of Bruno Cotte in black ink, written over a horizontal line.

M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Handwritten signature of Fatoumata Dembele Diarra in black ink, written over a horizontal line.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Fait le 18 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)



Handwritten signature of Hans-Peter Kaul in black ink, written over a horizontal line.

M. le juge Hans-Peter Kaul